

Fiche syndicale

Perfectionnement-école – les balises Chapitre 7-0.00 (EL)

Principes généraux

Les dispositions nationales prévoient un montant de 240 \$ par enseignante ou enseignant à temps plein pour les secteurs primaire, secondaire et éducation aux adultes ainsi que 300 \$ pour celles et ceux à la formation professionnelle pour le perfectionnement. L'entente locale prévoit que le comité paritaire (Centre de services scolaire et Syndicat) gère ce montant d'argent. Depuis 2013, 10 % du budget est centralisé pour les frais de scolarité, 10 % est attribué à la réserve et 80 % du budget est redistribué aux établissements, ce que l'on appelle le budget décentralisé. Vous pouvez accéder aux balises de fonctionnement sur notre site Internet.

Budget décentralisé

Chaque établissement doit se munir d'une structure pour gérer le budget décentralisé. Pour ce faire, l'organisme qui s'en chargera peut être :

- l'assemblée générale de l'établissement;
- le comité de consultation;
- le comité-école de perfectionnement formé d'au moins une enseignante ou un enseignant et de la direction de l'école.

Par la suite, l'organisme de consultation de votre école devra établir les balises de fonctionnement en prenant en considération que le budget :

- doit desservir le personnel enseignant de façon équitable;
- peut aussi servir au personnel enseignant à statut précaire qui a un contrat dans votre école.
- doit prioriser les besoins de perfectionnement établis par le personnel enseignant avec la direction de l'école.

Par exemple, vous pouvez :

- favoriser une première demande de la part d'une enseignante ou un enseignant;
- favoriser la suite d'une formation déjà amorcée;
- favoriser les formations regroupant l'équipe-école ou cycle;
- libérer une seule enseignante ou un seul enseignant par congrès.

Pendant l'année, la structure choisie pour s'occuper du perfectionnement décentralisé devra :

- gérer le budget;
- analyser tout au long de l'année les demandes de perfectionnement du personnel enseignant;
- autoriser les activités de perfectionnement du personnel enseignant de l'école.

Note : Bien que d'autres montants d'argent pour le perfectionnement puissent provenir des Services éducatifs aux jeunes (SEJ) ou du secteur du Développement des compétences, ils ne sont pas nécessairement gérés par le comité-école de perfectionnement, par exemple le budget perfectionnement pour le PEI. De plus, de nombreuses mesures budgétaires devraient être utilisées avant d'utiliser le budget de perfectionnement, permettant ainsi plus de possibilités.

En conclusion, le personnel enseignant doit décider conjointement avec la direction des activités de perfectionnement de l'établissement. L'argent ne doit servir qu'au perfectionnement **demandé** par le personnel enseignant.

N'hésitez pas à consulter la rubrique *Perfectionnement* sur notre site Internet sous l'onglet *Dossiers*.

Octobre 2022